

Le 22 juillet 2020

Madame Caroline Cloutier
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

**Objet : Audience publique : Projet de construction d'un tramway à Québec
Demande d'information de la commission (DQ-9)
(Dossier 3211-08-015)**

Madame,

Veillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour les questions posées le 17 juillet 2020 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement chargée de l'audience publique du projet en titre.

1. Dans le secteur Chaudière, plusieurs milieux humides et naturels font l'objet d'un statut de protection, d'une entente de conservation ou découlent de mesures de compensation. Pouvez-vous fournir une carte de ces milieux humides et naturels précisant leur statut? Quels sont les différents types d'ententes applicables et avec qui ont-elles été conclues? Le cas échéant, veuillez déposer ces ententes.

Une carte des milieux humides et naturels précisant leurs statuts se retrouve à l'annexe 1.

Les ententes conclues se traduisent entre autres par le fait de grever des servitudes de non-construction et à des fins de conservation des parties de lots, par la cession de lots à l'Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale, par la réalisation de diverses mesures permettant la conservation et l'amélioration du milieu humide localement connu sous le nom de « marais Isabelle », etc.

... 2

Les différentes ententes concernant les milieux humides du secteur Chaudière sont présentées dans les certificats d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)* joints à l'annexe 2.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Étienne Paradis de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale.

2. Au cours de la période de construction, les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel du MELCC ainsi que le Règlement sur le bruit de la Ville de Québec s'appliqueraient au projet.

a. Lequel des deux aurait préséance?

À la réponse à **QC-66** du document PR5.2, la Ville s'est engagée à respecter les limites sonores et les autres exigences des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*¹ en tout temps lors de la phase de construction du projet. Ce document fixe les méthodes et les critères qui permettent de juger de l'acceptabilité des émissions sonores lors de la période de construction.

Le MELCC doit donc s'assurer du respect des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel* en tout temps lors de la phase de construction du projet. Ce n'est pas le mandat du MELCC de s'assurer du respect du *Règlement sur le bruit* de la Ville de Québec.

b. Plus particulièrement, qu'advierait-il si l'article 7 du Règlement sur le bruit de la Ville de Québec était utilisé pour ne pas appliquer les limites sonores de l'article 6 à certaines phases du chantier (PR5.2, QC-65)? Les lignes directrices du MELCC s'appliqueraient-elles?

Tel que mentionné précédemment, la Ville s'est déjà engagée, advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, à respecter les *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*. Le MELCC s'assurera du respect des critères des lignes directrices. Celles-ci s'appliquent en tout temps lors de la phase de construction du projet.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Julien Hotton de la Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère.

¹ Disponible à : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/lignes-directrices-construction.pdf>

3. Parmi les mesures d'atténuation du bruit en période de construction, l'étude d'impact indique qu'une évaluation quantitative de l'impact en phase de construction serait effectuée préalablement aux travaux (PR3.2, 9-59). Quelles sont les exigences du Ministère à l'égard de l'évaluation quantitative de l'impact du projet sur le climat sonore en période de construction? À quel moment de la procédure cette évaluation devrait-elle être effectuée?

L'initiateur s'est engagé à réaliser un programme de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction au tableau 9.13 de la page 9-60 à la mesure d'atténuation CS10².

Tel que mentionné précédemment, concernant les critères relatifs aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction, le MELCC recommande aux initiateurs de projet de suivre ceux décrits dans le document identifié en note de bas de page à la page précédente.

Advenant l'autorisation du projet par le gouvernement, le programme de surveillance environnementale du climat sonore durant la période de construction devra être déposé auprès du MELCC au moment de la demande d'autorisation prévu à l'article 22 de la LQE.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Julien Hotton de la Direction adjointe des politiques de la qualité de l'atmosphère.

4. Il est indiqué dans l'étude de dispersion atmosphérique de l'initiateur : « Dans le présent mandat, une seule modélisation est complétée afin de représenter le pire scénario de projet selon la qualité de l'air : une modélisation pour la construction du tunnel pour le tronçon souterrain du tramway » (PR5.25, p. 1). Quelles sont les exigences du Ministère à cet égard? L'étude de dispersion devrait-elle considérer d'autres portions du chantier de construction? Veuillez expliquer.

De façon générale, lorsqu'une modélisation de la dispersion atmosphérique est demandée pour un projet, seul le scénario d'exploitation est requis. Toutefois, dans certains projets, il y a des chantiers de construction qui sont susceptibles d'avoir une durée plus longue, des émissions plus importantes et qui risquent d'entraîner davantage de nuisances et de dépassements des normes et critères de qualité de l'atmosphère.

² VILLE DE QUÉBEC. Construction d'un tramway sur le territoire de la ville de Québec dans le cadre du projet de réseau – Étude d'impact sur l'environnement – Volume 2 : Chapitres 8 à 14, Dossier MELCC 3211-08-015, par AECOM, novembre 2019, 412 pages incluant 3 annexes

C'est le cas du chantier de construction du tunnel du tramway de Québec. Ce dernier est considéré comme un enjeu majeur du projet en lien avec la qualité de l'air et est le seul pour lequel une modélisation de la dispersion atmosphérique a été jugée nécessaire.

Il est important de souligner que la modélisation vise à analyser l'impact de projets dont les émissions sont à peu près constantes dans le temps et dans l'espace sur un échantillon météorologique de cinq années. Lorsque les activités de construction s'échelonnent sur quelques semaines ou quelques mois, qu'elles varient de façon importante au cours de la réalisation ou qu'elles se déplacent sur le domaine de modélisation, il devient impossible de produire un scénario de modélisation représentatif. La mise en place de bonnes pratiques et de mesures d'atténuation courantes est alors à privilégier.

Enfin, il faut également prendre en considération le fait que la Ville de Québec effectue régulièrement des travaux civils de même nature que ceux qui seront réalisés dans le cadre du projet du tramway, à savoir des travaux d'excavation, des remplacements de conduites, des changements de réseaux techniques urbains, du remblayage de tranchées, du pavage, etc. De manière globale, la Ville de Québec réalise entre 10 et 20 km de réfection « façade à façade » (comme ce sera le cas pour le tramway) chaque année. Les impacts des travaux réalisés dans le cadre du projet du tramway seront donc en tous points comparables à ceux occasionnés par les travaux de voirie habituels, y compris en termes d'impact sur la qualité de l'air des chantiers de construction (machinerie, camionnage). Les émissions atmosphériques de ces chantiers ne font pas l'objet d'une modélisation et, comme mentionné précédemment, ne se prêtent pas à un tel exercice de par leur nature et leur durée.

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Vincent Veilleux de la Direction de la qualité de l'air et du climat.

5. Pourriez-vous déposer les conditions d'autorisation du dépôt à neige Raymond à Beauport? Quelles seraient les exigences du Ministère pour la gestion des matériaux de déblais du tunnel qui seraient acheminés vers ce dépôt à neige?

De façon générale, lors de l'analyse d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, le Ministère prend notamment en considération les éléments suivants:

- 1° la nature et les modalités de réalisation du projet;
- 2° les caractéristiques du milieu touché;
- 3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant.

De façon plus précise, le Ministère analysera les impacts des travaux prévus à la demande d'autorisation, notamment en matière de nuisances (bruit et poussières) pour les récepteurs à proximité (p. ex. : résidences), d'émissions atmosphériques, de qualité environnementale des remblais, etc.

Le Ministère s'assurera également, le cas échéant, que les travaux prévoient toutes les mesures nécessaires d'atténuation et de suivi de ces impacts, mesures qui pourront être imposées au besoin. Les exigences à ce sujet seront notamment tributaires de l'évaluation des impacts qui sera faite et du respect des normes applicables.

L'autorisation ministérielle sera émise si la demande démontre que les travaux prévus seront conformes aux lois, règlements et normes en vigueur actuellement et acceptable sur le plan environnemental. Plus spécifiquement, le projet devra respecter notamment les normes applicables du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RLRQ, c. Q-2, r. 4.1), du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, c. Q-2, r. 37), du *Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés* (RLRQ, c. Q-2, r. 46) et du *Règlement sur les lieux d'élimination de neiges* (RLRQ, c. Q-2, r. 31). Le projet sera également analysé à la lumière des différents guides, lignes directrices et notes d'instructions du Ministère qui sont applicables, notamment la *Note d'instructions 98-01 Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*³, le *Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés*⁴ et le *Guide d'aménagement des lieux d'élimination de neige et mise en œuvre du Règlement sur les lieux d'élimination de neige*⁵.

³ Disponible à : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>

⁴ Disponible à : <http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>

⁵ Disponible à : http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/neiges_usees/guide.htm

Cette réponse a été rédigée en collaboration avec M. Alain Lachance et M. Guillaume Jacques de la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Capitale-Nationale.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.

Original signé

Julie Leclerc
Porte-parole
Ministère de l'Environnement et de
la Lutte contre les changements climatiques

p. j.



Figure 7.25 Section Chaudière : du terminus Le Gendre au boulevard du Versant-Nord

Québec, le 11 octobre 2017

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)
(RLRQ, chapitre M-11.4)

Société en commandite Domaine Le Gendre
Complexe Jules-Dallaire, Tour 3
2820, boulevard Laurier, bureau 1050
Québec (Québec) G1V 0C1

N/Réf. : 7470-03-00250-01
N/Doc. : 401634828

**Objet : Remblayage de 9,73 ha de milieu humide de type marécage
pour un projet de développement résidentiel dans le secteur
du boulevard Chaudière**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 8 novembre 2016, reçue le 22 novembre 2016 et complétée le 5 octobre 2017, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et conformément à la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (RLRQ, chapitre M-11.4), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Remblayer 9,73 ha de milieu humide de type marécage sur les lots 1 530 736 et 5 799 639 du cadastre rénové du Québec, dans la ville de Québec, arrondissement de Sainte-Foy - Sillery - Cap-Rouge.

Pour compenser la perte de 9,73 ha de milieu humide, le requérant s'est engagé aux mesures de compensation suivantes:

Céder une partie du lot 1 530 732, propriété de Groupe Dallaire inc., soit le commanditaire de SEC Domaine Le Gendre, à l'Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale, soit une superficie d'environ 15 412 m², entièrement en milieux humides de bonne valeur écologique.

Grever d'une servitude de non-construction et à des fins de conservation une zone d'une superficie d'environ 17 124 m², entièrement en milieux humides de bonne valeur écologique, sur le lot 1 619 732, propriété de Groupe Dallaire inc., soit le commanditaire de SEC Domaine Le Gendre, en faveur d'un fond dominant constitué d'une partie du lot 1 530 732, appartenant à l'Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale.

Réaliser diverses mesures permettant la conservation et l'amélioration du milieu humide localement connu sous le nom de « Marais Isabelle » de la façon suivante :

- Conserver à l'état naturel les lots 1 530 737, 1 619 733, 1 530 741 et 1 530 743, incluant une superficie de 54 983 m² de milieux humides et 126 987 m² de milieux terrestres, en amont hydraulique du marais, à des fins de conservation naturelle. Ces lots, appartenant à la Ville de Québec, font partie d'une entente conclue préalablement à la vente du lot 5 799 639, par la Ville, à des fins de développement (lot désigné sous le numéro 3 586 235 dans les ententes écrites du Ministère et l'appel d'offres publié par la Ville);
- Conserver à l'état naturel la zone non développée du lot 1 530 736 (aussi désigné comme le lot 6 058 903), incluant une superficie de 20 591 m², constituée de milieux humides et de milieux terrestres jouant un rôle d'écotone, et la céder à des fins de conservation naturelle à la Ville de Québec;
- Effectuer sur 11 712 m² des travaux d'excavation, d'aménagement de milieux humides et de plantation, incluant notamment l'aménagement d'un fossé de drainage et de 6 bassins de régularisation servant à l'alimentation des milieux humides, sur les lots 1 530 736, 1 530 737, 1 619 733, 1 530 741 et 1 530 743. Par ailleurs, la Ville de Québec s'est engagée à effectuer un suivi des travaux, à apporter les correctifs nécessaires et affecter un zonage de conservation naturelle sur ces terrains.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document intitulé « *Société en commandite Domaine Le Gendre – Projet préparatoire d'aménagement du terrain aux fins d'un développement domiciliaire sur les lots 1 530 736 et 5 799 639 du cadastre du Québec – Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement* », préparé par la firme MEC Consultants inc., incluant le formulaire de demande de certificat d'autorisation, signé le 8 novembre 2016 par M. Christian Côté, biologiste et urbaniste, MATDR, de MEC Consultants inc., et 10 annexes;
- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 29 octobre 2015 par M^{me} Marylène Deblois, adjointe à la direction de Groupe Dallaire inc., incluant deux pièces jointes, relativement aux compensations possibles sur le lot 1 530 737 pour la perte de milieux humides sur le lot 3 586 235 (désigné 5 799 639 dans la demande de certificat d'autorisation), préalablement à l'achat du lot 3 586 235;
- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 24 janvier 2017 par M. Fabien Bolduc, biol. M.Sc. de la firme Englobe, incluant en pièce jointe une version révisée des plans des différentes compensations;
- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 14 février 2017 par M. Fabien Bolduc, biol. M.Sc. de la firme Englobe, incluant en pièce jointe une version révisée des plans des différentes compensations;
- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 février 2017 par M^{me} Amy Gauthier, avocate du Groupe Dallaire inc., incluant en pièce jointe les lettres patentes de l'Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale, soit l'organisme de conservation créé pour prendre en charge les terrains visés par les mesures de compensation;
- Extrait certifié conforme d'une résolution des administrateurs de l'Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale (la Corporation), adoptée en date du 6 mars 2017 et reçu le 8 mars 2017, confirmant que la Corporation consent à l'établissement de servitudes sur les terrains visés par les mesures de compensation (les Terrains), que les projets d'actes de cession et de servitude (les Actes) ont été soumis aux

administrateurs de la Corporation, que la Corporation est autorisée à acquérir les fonds dominants des servitudes créées aux Actes, que les projets d'Actes sont approuvés, que la Corporation autorise M. Michel Paquet à signer les Actes, que la Corporation ne s'opposera pas face à toute proposition de la Ville de Québec ayant pour objectif d'affecter un zonage de conservation naturelle aux Terrains, et que M. Michel Paquet est autorisé à transmettre cet extrait certifié conforme;

- Lettre signée par M. Michel Paquet, représentant autorisé de « Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale », reçue le 8 mars 2017 confirmant que l'Organisme a été mandaté pour réaliser un suivi des mesures de compensation suivant un protocole établi avec le MDDELCC, à en rendre compte aux propriétaires (pour les terrains dont l'organisme n'est pas propriétaire) et au MDDELCC conformément audit protocole et à la périodicité établie et à aviser sans délai les propriétaires et le MDDELCC de tout manquement ou intervention susceptible d'affecter les caractéristiques naturelles du terrain;
- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 16 mars 2017 par M. Fabien Bolduc, biol. M.Sc. de la firme Englobe, incluant en pièce jointe une version révisée des plans des différentes compensations;
- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 9 mai 2017 par M. Christian Côté, biol. et urbaniste MATDR, incluant une pièce jointe;
- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 19 septembre 2017 par M. Christian Côté, biol. et urbaniste MATDR, incluant un complément d'information;
- Lettre, signée le 28 septembre 2017 par M. Michel Dallaire, ingénieur et chef de la direction de Groupe Dallaire inc., confirmant l'engagement de Groupe Dallaire inc. à céder à la Ville de Québec, à des fins de conservation naturelle, la superficie non développée du lot 1 530 736 (aussi désigné comme le lot 6 058 903 à l'article 4.28 du protocole d'entente intervenu avec la Ville de Québec), dans un délai de 6 mois suivants l'obtention du certificat d'autorisation;
- Plan « *Développement Le Gendre – Travaux de restauration de milieux humides et construction d'un fossé de drainage et bassins* », feuillets 01/02 et 02/02, révision 0B, vérifié par M. Félix Anger, ing. de la firme Stantec Experts-Conseils Ltée, le 27 octobre 2016, reçu le 20 septembre 2017;

- Lettre d'engagements concernant l'acceptation des responsabilités liées aux mesures de compensation, signée le 26 septembre 2017 par M^{me} Marie-France Loiseau, directrice au Service de la planification de l'aménagement et de l'environnement de la Ville de Québec;
- Lettre d'engagements concernant la rédaction et la publication de nouveaux actes notariés pour les terrains offerts en compensation dans un délai de 3 mois, signée le 5 octobre 2017 par M. Robert Cooke, vice-président exécutif développement pour Groupe Dallaire inc.;
- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 5 octobre 2017 par M. Fabien Bolduc, biol. M.Sc. de la firme Englobe, incluant deux pièces jointes et confirmant que le plan des mesures de compensation qui sera utilisé pour la rédaction des actes notariés est celui daté du 3 mars 2017.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

MG/EP/kj

Marie Germain, ing.
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de la Capitale-Nationale

Québec, le 17 mars 2017

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(RLRQ, chapitre Q-2, article 22)
(RLRQ, chapitre M-11.4)

Société en commandite Chaudière-Duplessis
Complexe Jules-Dallaire, Tour 3
2820, boulevard Laurier, bureau 1050
Québec (Québec) G1V 0C1

N/Réf. : 7470-03-00251-01
N/Doc. : 401576380

Objet : Remblayage de 5,88 ha de milieux humides de type marécage pour la réalisation d'un projet de développement commercial dans le secteur Mendel – Chaudière à Québec

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 17 novembre 2016, reçue le 25 novembre 2016 et complétée le 17 mars 2017, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2) et conformément à la *Loi concernant des mesures de compensation pour la réalisation de projets affectant un milieu humide ou hydrique* (RLRQ, chapitre M-11.4), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Remblayer 5,88 ha de milieux humides de type marécage sur les lots 1 530 893, 4 092 075, 4 092 076, 4 092 077, 4 092 078, 1 696 512, 1 530 899, 1 619 619 du cadastre rénové du Québec, dans la ville de Québec, arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge.

Pour compenser la perte de 5,88 ha de milieux humides, le requérant s'est engagé aux mesures de compensation suivantes :

1. Grever d'une servitude de non-construction et à des fins de conservation une partie du lot 1 619 732 et une partie du lot 6 017 219, appartenant à Groupe Dallaire inc. Le fond dominant de cette

servitude est le lot projeté 6 017 218 (correspondant à une partie du lot 1 530 732), appartenant à l'Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale. Cette servitude permettra la conservation à perpétuité à l'état naturel d'environ 3,81 ha de milieux humides de grande valeur écologique.

2. Céder le lot 1 693 481, appartenant à 9317-1841 Québec inc., société par actions dont le Groupe Dallaire inc. est l'actionnaire majoritaire à l'Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale. Grever d'une servitude de non-construction et à des fins de conservation les lots 1 692 482 et 1 692 484. Le fond dominant de cette servitude est le lot projeté 1 693 481, appartenant à l'Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale. Cette servitude permettra la conservation à perpétuité à l'état naturel d'environ 1,95 ha de milieux humides de bonne valeur écologique, ainsi que 2,69 ha de milieu terrestre, soit l'écotone bordant les milieux humides.

La Ville de Québec s'est montrée favorable à affecter un zonage de conservation naturelle sur les terrains visés par les servitudes de conservation.

Par ailleurs, la Ville de Québec s'est entendue avec le requérant à compenser sur le lot 1 530 737 les pertes de 3 109 m² de milieux humides engendrées sur ses propriétés par le projet de la Société en commandite Chaudière-Duplessis. Une superficie d'environ 0,62 ha de milieux humides et d'écotones terrestres sur le terrain du « Marais Isabelle » (lot 1 530 737) sera donc utilisée à des fins de compensation et affectée d'un zonage de conservation naturelle.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Document intitulé « *Société en commandite Chaudière-Duplessis – Projet préparatoire d'aménagement du terrain aux fins d'un développement commercial et de la réhabilitation du site Mendel sur les lots 1 530 732 (partie), 1 530 893, 1 530 897, 1 530 899, 1 534 542 (partie), 1 696 355, 1 696 512, 1 917 793, 4 092 075, 4 092 076, 4 092 077, 4 092 078 du cadastre du Québec – Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement* », préparé par la firme MEC Consultants inc., incluant le formulaire de demande de certificat d'autorisation, signée le 17 novembre 2016 par M. Christian Côté, biologiste et urbaniste, MATDR, de MEC Consultants inc., et 13 annexes;
- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 1^{er} février 2017 par M. Christian Côté, biol. et urbaniste MATDR, incluant un complément d'information;

- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 5 février 2017 par M. Christian Côté, biol. et urbaniste MATDR, incluant un complément d'information;
- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 10 février 2017 par M. Fabien Bolduc, biol. M.Sc. de la firme Englobe, incluant un complément d'information et une pièce jointe;
- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 14 février 2017 par M. Fabien Bolduc, biol. M.Sc. de la firme Englobe, incluant en pièce jointe une version révisée des plans des différentes compensations;
- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 21 février 2017 par M^{me} Amy Gauthier, avocate du Groupe Dallaire inc., incluant en pièce jointe les lettres patentes de l'Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale, soit l'organisme de conservation créé pour prendre en charge les terrains visés par les mesures de compensation;
- Plans « *Planche 10 – Délimitation des milieux humides en conservation – Partie des lots 1 530 732 et 1 619 732* » et « *Planche 11 – Conservation du milieu naturel – Marais Isabelle* » préparés par M. Fabien Bolduc, biol. M.Sc. de la firme Englobe, datés du 3 mars 2017 et reçus le 8 mars 2017, illustrant une version révisée des offres de compensation;
- Extrait certifié conforme d'une résolution des administrateurs de l'Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale (la Corporation), adoptée en date du 6 mars 2017 et reçu le 8 mars 2017, confirmant que la Corporation consent à l'établissement de servitudes sur les terrains visés par les mesures de compensation (les Terrains), que les projets d'actes de cession et de servitude (les Actes) ont été soumis aux administrateurs de la Corporation, que la Corporation est autorisée à acquérir les fonds dominants des servitudes créées aux Actes, que les projets d'Actes sont approuvés, que la Corporation autorise M. Michel Paquet à signer les Actes, que la Corporation ne s'opposera pas face à toute proposition de la Ville de Québec ayant pour objectif d'affecter un zonage de conservation naturelle aux Terrains, et que M. Michel Paquet est autorisé à transmettre cet extrait certifié conforme;
- Lettre signée par M. Michel Paquet, représentant autorisé de « Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale », reçue le 8 mars 2017 confirmant que l'organisme a été mandaté pour réaliser un suivi des mesures de compensation suivant un protocole établi avec le MDDELCC, à en rendre compte aux propriétaires (pour les terrains dont l'organisme n'est pas

propriétaire) et au MDDELCC conformément audit protocole et à la périodicité établie et à aviser sans délai les propriétaires et le MDDELCC de tout manquement ou intervention susceptible d'affecter les caractéristiques naturelles du terrain;

- Extrait certifié conforme d'une résolution des administrateurs de 9317-1791 Québec inc. (la Société) en sa capacité de commandité de la Société en commandite Chaudière-Duplessis (la SEC), adoptée en date du 7 mars 2017 et reçu le 10 mars 2017, confirmant les engagements de la SEC pour la cession du lot 1 693 481 à l'Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale, l'établissement de servitudes créant des zones de conservation naturelle, la transmission au ministère des copies enregistrées et publiées des servitudes, l'octroi d'un mandat à l'Organisme pour un processus de suivi, et la confirmation de non-objection à une proposition de la Ville de Québec à affecter un zonage de conservation naturelle aux terrains visés par les mesures de compensation et grevés de servitude;
- Lettre, signée le 10 mars 2017 par M. Michel Dallaire, ing. et chef de la direction de Cominar, confirmant que le développement sera priorisé le long de la rue Blaise-Pascal;
- Projets d'actes de cession et de servitude, reçus le 10 mars 2017, concernant les terrains offerts en compensation. Un acte de cession vise le lot projeté 6 017 218 (correspondant à une partie du lot 1 530 732), soit un terrain propriété de Groupe Dallaire inc., à céder à l'Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale. Un acte de servitude vise à grever d'une servitude de non-construction et à des fins de conservation une partie du lot 1 619 732 et une partie du lot projeté 6 017 219, propriété conservée par Groupe Dallaire inc., en faveur du lot projeté 6 017 218, ayant été cédé à l'organisme précédemment cité. Un acte de cession vise le lot 1 693 481, soit un terrain propriété de 9317-1841 Québec inc., société par actions dont Groupe Dallaire inc. est l'actionnaire majoritaire, à céder à l'Organisme de conservation des milieux naturels de la Capitale. Un acte de servitude vise à grever d'une servitude de non-construction et à des fins de conservation les lots 1 693 482 et 1 693 484, propriété conservée par 9317-1841 Québec inc., en faveur du lot 1 93 481, ayant été cédé à l'organisme précédemment cité;
- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 10 mars 2017 par M. Fabien Bolduc, biol. M.Sc., incluant en pièces jointe les fichiers géomatiques concernant les terrains offerts en compensation;
- Lettre, signée le 10 mars 2017 par M. Alain Desmeules, conseiller en développement économique de la Ville de Québec, confirmant l'accord de la Ville sur les compensations sur le lot 1 530 737 et l'accord sur l'affectation d'un zonage de conservation aux terrains propriétés de SEC Chaudière-Duplessis et du Groupe Dallaire inc. visés par les servitudes de conservation;

- Courriel envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 16 mars 2017 par M. Louis Gabriel Doré-Bergeron, notaire chez LGD notaires, incluant deux pièces jointes, soit un projet d'acte de cession et un projet de servitude pour les lots 1 693 481, 1 693 482 et 1 693 484;
- Lettre signée le 17 mars 2017 par M^{me} Marie-France Loiseau, directrice du Service de la planification et de la coordination de l'aménagement du territoire et de l'environnement de la Ville de Québec, confirmant l'accord de la Ville sur les compensations sur le lot 1 530 737 et l'accord sur l'affectation d'un zonage de conservation naturelle sur ce terrain et sur les terrains servant de compensation et grevés de servitude dans secteur de l'Hêtrière.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

IO/EP/kj

Isabelle Olivier, ing.
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise de la Capitale-Nationale
et de la Chaudière-Appalaches